

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 janvier 2021

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué par Madame Marie-Noëlle LAVILLE, maire, s'est réuni en mairie, en session ordinaire.

Ouverture de la séance : 18h40

Présents : ARTO jean, DEL GRANDE Stéphane, FRANCOIS Johanna, GUILHON Sylvie, LAVILLE Marie-Noëlle, JAMMES Patrick, PALIX fabienne, PAMIES Sophie, PASERO fabien, SAIMMAIME Isabelle

Arrivée Sophie PAMIES : 19h

Départ Fabienne PALIX : 19h30

Excusé : GUILHON Jérémie, procuration donnée à JAMMES Patrick

Secrétaire de séance : SAIMMAIME isabelle

Points de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du conseil du 17 Décembre 2020

Sylvie GUILHON et fabienne PALIX soulignent la nécessité de faire une note explicative concernant l'évolution des tarifs de l'assainissement. Il est proposé de la joindre à la prochaine facture d'assainissement.

En préambule de l'examen des délibérations portant sur la création d'un emploi d'agent technique 35 h et les trois cessions de parcelles, Sylvie Guilhon, Fabienne Palix et Patrick Jammes demandent le report de ces délibérations s'estimant insuffisamment informés sur ces projets.

Madame la Maire rappelle que le projet d'augmentation du temps de travail de l'agent communal a été évoqué à plusieurs reprises depuis septembre dernier et semblait recevoir l'approbation de l'ensemble des conseillers.

Afin de ne pas ralentir le processus de décision sur les délibérations en question, Madame la maire propose de (re) détailler chaque point. La question sera posée, avant le vote, pour s'assurer que les explications et informations sont bien maîtrisées et satisfaisantes.

2. Délibérations

- ❖ **OBJET : MANDATEMENT – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 2021 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD) et par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (V),
Vu que le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il

s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **10 (dix) voix pour, 0 (zéro) voix contre et 0 (zéro) abstention** :

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

❖ **OBJET : Rénovation de la salle communale**

Madame la maire rappelle aux membres du conseil le projet de rénovation de la salle communale envisagé suite à une visite des lieux et la mobilisation d'une prestation d'accompagnement à maitre d'ouvrage.

Pour rappel cette salle a été réalisée en 1998, en rajoutant une extension à une salle de l'ancienne école.

Cet équipement est important pour notre commune car il répond à de nombreux besoins et joue un rôle important dans le lien social :

- Usage associatif pour des activités sportives ou culturelles hebdomadaires en groupe de 15/20 personnes (gym -yoga etc...)
- Usage par la mairie ou ses partenaires pour l'organisation de réunions publiques,
- Usage associatif pour des manifestations et évènements (fête de l'école -conférences -lotos-repas festifs)

Toutefois cette salle ne donne plus satisfaction pour plusieurs raisons et peut même présenter certains risques :

- Mauvaise organisation des espaces (cuisine et sanitaires),
- Très mauvaise acoustique,
- Système électrique à rénover,
- Isolation peu performante,
- Pertes énergétiques,
- Dégradation des plafonds,
- Murs salis.

L'avant-projet sommaire de rénovation a été présenté au conseil.

Les échanges sur la proposition ont permis de la faire évoluer pour répondre au mieux aux besoins tout en tenant compte des contraintes qu'impose ce bâtiment existant.

L'APS détaille les différents postes de la rénovation complète avec prise en compte spécifique des économies d'énergie, de la sécurité et de l'accessibilité.

Le cout prévisionnel est chiffré à 155 570,03€ HT et 186 684,04 TTC.

La commune peut envisager la mise en œuvre de ce projet s'il fait l'objet de subventions suffisamment importantes pour que le reste à charge soit supportable pour les finances de la commune.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Nature des Dépenses	Devis HT	Devis TTC	Financeurs	Montant	%
• Ensemble des prestations nécessaires à la rénovation, l'accessibilité et la sécurité (Gros œuvre – isolation-ventilation –	155 570,03 €	186 684,04 €	Etat -DETER / DISL	62 228,02 €	40
			Région AURA	62 228,02 €	40
			SDE 07 (Certificats d'économie d'Énergie)	11 234,00 €	

menuiserie- sols- accessibilité - électricité -plâtrerie) • Accompagnement maitrise d'œuvre			Conseil départemental PASS territoire	8439,65 €	
			Commune	11 440,34 €	
Total	155 570,03 €	186 684,04 €		155 570,03 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **8 (huit) voix pour, 0 (zéro) voix contre et 2 (deux) abstentions** :

ACCEPTE le projet de rénovation de la salle communale,

VALIDE le plan de financement détaillé ci-dessus,

AUTORISE Madame la Maire à déposer les demandes de subventions, auprès des financeurs potentiels (ETAT – REGION AURA – CONSEIL DEPARTEMENTAL – SDE 07 etc.) ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

OBJET : Création d'un emploi d'agent technique principal de deuxième classe

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que considérant l'accroissement du besoin de la commune en matière d'entretien et de travaux (STEP(s)- voiries- espaces verts- bâtiments publics ,) il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet pour d'une durée hebdomadaire de trente-cinq (35 heures), en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Les informations détaillées étant apportées, le conseil municipal considère être suffisamment informé pour délibérer .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE par 10 (dix) voix pour, 0 (zéro) voix contre et 0 (zéro) abstention:**

De créer à compter du 1 avril 2021 un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, échelle C2 de rémunération, à temps complet pour une durée hebdomadaire de trente-cinq heures 00 minutes (35h00).

❖ OBJET : CESSION DE TERRAIN

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal la demande de Madame Lydia Coessens qui sollicite l'acquisition de la portion de terrain sur lequel sa terrasse a été construite.

Cet aménagement a été effectué sur le domaine public il y a de nombreuses années et se trouve être le seul accès à son logement dont elle a fait l'acquisition en 2020.

De par son emprise, cette portion de terrain n'a plus et ne pourra plus avoir d'usage public.

Ce logement fait partie d'un immeuble cadastré E0546.

Madame la maire propose de répondre favorablement à la demande de Madame Lydia Coessens en lui vendant cette parcelle afin de régulariser sa situation.

La parcelle correspondant à cette terrasse devra faire l'objet d'une intervention d'un géomètre pour en établir la superficie et la cadastrer.

L'ensemble des frais afférents à cette opération (passage du géomètre, rédaction des actes, enregistrement, publicité foncière etc..) sera à la charge de l'acquéreur Madame Lydia Coessens.

Les informations détaillées étant apportées, le conseil municipal considère être suffisamment informé pour délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 (dix) voix pour, 0 (zéro) contre et 0 (zéro) abstention :

- Autorise la vente de cette parcelle,
- Fixe le prix de vente à cinq euros (5 €) par m², payable au comptant,
- Autorise Madame la maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier,

❖ OBJET : DELAISSE ET CESSION DE VOIRIE

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal la demande de Monsieur Sébastien Chaze visant à acquérir une parcelle qui traverse sa propriété.

La parcelle concernée est une impasse de faible largeur située entre deux bâtiments appartenant à Monsieur Chaze (cadastrés E0570 et E 0569). Elle n'est plus utilisée depuis de nombreuses années pour la circulation publique et a donc perdu son caractère de dépendance du domaine public routier. Ce chemin desservait, dans le passé, un chemin d'exploitation vers des parcelles appartenant à Monsieur Chaze qui n'est plus utilisé ni entretenu.

S'il y a vente, l'entrée de cette impasse restera dans le domaine public afin de préserver la possibilité de réaliser des travaux éventuels d'élargissement du pont d'accès au hameau de la Bastide. Ainsi il s'agit un délaissé de voirie, déclassé de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence, il n'y pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière pour cette emprise dépendant désormais du Domaine Privé de la commune.

Il peut donc être envisagé sa vente.

Par contre, il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles déclassées en cas de vente.

Il est à noter toutefois que Monsieur Sébastien Chaze est l'unique propriétaire riverain de cette parcelle.

Les informations détaillées étant apportées, le conseil municipal considère être suffisamment informé pour délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 (dix) voix pour, 0 (zéro) contre et 0 (zéro) abstention, vu le déclassement de fait de l'emprise de cette impasse et son intégration dans le domaine privé de la commune :

- Autorise la vente de cette parcelle, sous réserve du respect du droit de préemption de chacun des propriétaires de part et d'autre de la voie déclassée, dans les conditions prévues ci-dessus.
- Fixe le prix de vente à cinq euros (5 €) par m², payable au comptant,
- Autorise Madame la maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier,

❖ OBJET : DISQUALIFICATION ET CESSION DE VOIRIE

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal la demande de Monsieur Georges Michel visant à acquérir une parcelle communale qui traverse sa propriété cadastrée 0585 -0583- 0587.

La parcelle concernée, ayant constitué l'emprise d'un ancien chemin, n'est plus ouverte à la circulation publique depuis de très nombreuses années, n'est plus entretenue par la commune, est totalement impraticable et une grande partie n'est plus visible sur le terrain. De plus son extrémité a été détruite pour permettre l'accès à la STEP.

Cette ancienne portion de chemin ne peut donc plus être qualifiée de chemin au sens juridique du

terme mais constitue plutôt une bande de terrain dépendant du domaine privé de la commune qui peut donc être cédée au propriétaire riverain.

Par contre, il convient de respecter les dispositions de l'article L 161-10 du Code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles désaffectées en cas de vente.

Par ailleurs considérant que la canalisation principale alimentant d'autres parties de la commune se trouve sous cet ancien chemin, une servitude spécifique liée à la gestion et la rénovation éventuelle de cette installation sera inscrite dans l'acte de vente.

Les informations détaillées étant apportées, le conseil municipal considère être suffisamment informé pour délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : **10 (dix) voix pour, 0 (zéro) contre et 0 (zéro) abstention**

- Constate la disqualification de l'ancien tracé du chemin constitué par la bande de terrain située entre les parcelles E0585 -E583 et E0587
- Autorise la vente de cette parcelle, sous réserve du respect du droit de préemption de chacun des propriétaires de part et d'autre de la voie déclassée, dans les conditions prévues ci-dessus.
- Fixe le prix de vente à cinq euros (5 €) par m2, payable au comptant,
- Autorise Madame la maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier,

3. Point d'actualité sur les travaux du cimetière du supérieur

Suite à une décision d'un conseil municipal antérieur, les travaux concernant le cimetière vont pouvoir commencer étant donné le délai d'attente de 2 mois révolus. Ces travaux concernent le nettoyage des tombes, la création d'un columbarium et d'un ossuaire.

4 Questions diverses

La séance du conseil municipal est levée à 20h 55

La maire



Le secrétaire de séance

